 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/26	29/04/26
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

### Procès-verbal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt-deux avril, (article L2121-10 du Code général des collectivités territoriales) s'est réuni à la Maison des Associations en séance publique et diffusée sur [https://www.youtube.com/channel/Uct4OBgXKI30wchNEVxeOCCQ?view\\_as=subscriber](https://www.youtube.com/channel/Uct4OBgXKI30wchNEVxeOCCQ?view_as=subscriber) sous la présidence du Maire Nathalie BEAULNES-SERENI.

**Date de la convocation :**

22/04/2026

**Date de la publication :**

29/04/2026

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 33

Présents : 25


Votants : 33

Étaient présents à la séance : Nathalie BEAULNES-SERENI, Émile BLANCHARD, Guylaine DEBOMY, Solène CHAOUCH, Jean-Marc JUDITH, Didier GAVARD, Nathalie SANSONE, Stéphane BÉBERT, Christy LOUIS, Rosita ISMALDJEE, Franck DESPREZ, Micheline BOURDETTE, Christelle HARDOUIN, Sophie HOCINE, Laurent VANSLEMBROUCK, Anaïs VANSLEMBROUCK, Nagim ZEGGAÏ, Matéo MOALIC, Julien GUÉRIN, Joëlle DEVÉ, Alain BOULET, Marie GRÉGOIRE, Valentin ZACCARDO, Clodi PRATOLA, Théo MICHEL.

Absent ayant donné pouvoir : Hervé GIGNOUX a donné pouvoir à M. BLANCHARD, Julie BUSATO a donné pouvoir à M. JUDITH, Tony ESTIVALET a donné pouvoir à Mme le Maire, Sébastien ROSIAK a donné pouvoir à M. GAVARD, Arnaud MICHEL a donné pouvoir à Mme DEBOMY, Marc GARNIER a donné pouvoir à Mme CHAOUCH, Charlotte DABBENE a donné pouvoir à Mme LOUIS, Aurélien BOUTET a donné pouvoir à Mme GRÉGOIRE.

Secrétaire de séance : Émile BLANCHARD

**Fin de la séance** : 21 heures 04

 <b>Ville de Vaux-le-Pénit</b>	<b>Date</b>	<b>Délibération</b>	<b>Date de convocation</b>	<b>Date de publication</b>
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

## ORDRE DU JOUR

Appel des conseillers municipaux et désignation d'un secrétaire de séance  
Compte rendu des décisions du Maire  
Approbation du procès-verbal du 9 avril 2026

### FINANCES

1. Retrait de la délibération n°2025.122 et vote du taux communal de la taxe foncière 2026

### ADMINISTRATION

2. Retrait de la délibération d'arrêt de projet de révision du Plan local d'Urbanisme (PLU) et reconduction de la concertation préalable
3. Modification de la délibération portant délégations de compétences du Conseil municipal au Maire
4. Délibération portant modulation des indemnités des élus
5. Règlement intérieur du Conseil municipal

### DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES INTERNES

6. Création de la Commission MAPA
7. Élection des membres de la Commission MAPA
8. Désignation des membres de la Commission communale des Impôts directs (CCID)
9. Désignation des membres de la Commission communale des Services publics locaux (CCSPL)
10. Création de la commission Urbanisme
11. Désignation des membres à la commission urbanisme
12. Création d'un comité consultatif de révision du Plan local d'Urbanisme
13. Création d'un comité consultatif de révision du projet immobilier de la Ferme des Jeux
14. Création d'un comité consultatif pour l'avenir du cinéma

### DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS

15. Désignation du référent forêt-bois


### DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN D'ASSOCIATIONS LOCALES

16. Désignation d'un membre au sein du comité de jumelage

### RESSOURCES HUMAINES

17. Création d'un emploi de responsable logement
18. Mise à jour du tableau des effectifs

**Questions des conseillers municipaux**

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

**La séance est ouverte.**

En préambule, **Mme le Maire** fait part de la démission de Mme Jennifer SINQUIN en date du 13 avril 2026 et précise que la personne suivante sur la liste est M. Valentin ZACCARDO.

**Mme le Maire procède à l'appel. Le quorum est atteint.**

Désignation du secrétaire de séance

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**VU le Code général des collectivités territoriales,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**  
**DÉSIGNE Émile BLANCHARD secrétaire de séance.**

Approbation du PV du 9 avril 2026

**APPROUVÉ À LA MAJORITÉ AVEC 27 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Mme DEVÉ, Mme GRÉGOIRE et pouvoir de M. BOUTET, MM. GUÉRIN, BOULET et ZACCARDO).**


2026.038 – Compte rendu des décisions du Maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**VU le Code général des collectivités territoriales,**  
**VU la délibération n°2026.018 en date du 28 mars 2026 portant délégations de compétence au Maire par le Conseil municipal.**

**CONSIDÉRANT qu'il convient de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ces délégations de compétences intervenues depuis le 28 mars 2026,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**PREND ACTE des décisions suivantes :**

N° Décision en date du	Objet de la décision
26D037 en date du 1 <sup>er</sup> avril 2026	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Madame le Maire relatif au renouvellement d'une concession familiale accordée dans le cimetière communal à compter du 31 mai 2025 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283 €.
26D038 en date du 2 avril 2026	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Madame le Maire relatif à la conclusion de convention de mise à disposition du Domaine de Chaunoy dans le cadre d'un séminaire à destination des élus du bureau municipal moyennant la somme de 150 €.
26D039 en date du 7 avril 2026	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Madame le Maire relatif à l'accord d'une concession individuelle accordée dans le cimetière communal à compter du 3 avril 2026 pour une durée de 15 ans moyennant la somme de 160 €.

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

<b>26D040</b> en date du 13 avril 2026	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Madame le Maire relatif à la signature de l'avenant n°3 au bail commercial conclu avec la société KSB77 – Restaurant l'artiste, précisant la reconduction de la réduction exceptionnelle et temporaire de loyer de 1000 € TTC, ramenant le loyer à 646,05 € TTC d'avril à septembre 2026.
<b>26D041</b> en date du 16 avril 2026	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Madame le Maire relatif à l'achat d'une case au columbarium dans le cimetière communal accordée à compter du 13 avril 2026 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 750 €.

[2026.039 – Retrait de la délibération n°2025.122 et vote du taux communal de la taxe foncière](#)  
[\(Proposition d'avenant de M. Guérin\)](#)  
[Présentation par M. BLANCHARD](#)

**M. BLANCHARD** présente la délibération.

**M. GUÉRIN** commente que la délibération aborde un point extrêmement sensible, à savoir la fiscalité locale dans une ville où 70 % des habitants sont propriétaires de leur logement.

La hausse record de 25 % en mars 2023 a été douloureusement et amèrement vécue par les Pénivauxoises et les Pénivauxois alors que l'inflation atteignait à l'époque un niveau très élevé en France. Cette augmentation, insuffisamment expliquée, réalisée sans transparence vis-à-vis des citoyens et au profit de projets allant à l'encontre de l'intérêt général, avait à l'époque suscité une vive incompréhension.


Cela avait conduit le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » à déposer un recours au tribunal administratif de Melun le 30 mai 2023. Trois ans plus tard, ce recours n'a toujours pas été examiné par une juridiction administrative engorgée. Il reste en suspens et il a été maintenu dans l'attente d'un examen sur le fond.

En décembre 2025, lors du Conseil municipal budgétaire, le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » avait proposé une diminution du taux de taxe foncière de 2 points, soit 5 %. Cette baisse avait été chiffrée à un peu plus de 500 000 euros. Pour financer cette perte de recettes, le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » avait suggéré de renoncer à la tour de verre de la Ferme des Jeux, projet également très controversé, dont le coût avait été estimé par l'architecte à environ 500 000 euros lors de la commission d'appels d'offres.

L'amendement du Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » relatif à la délibération sur les taux n'avait alors recueilli que les quatre voix de ses élus.

Lors de la récente campagne municipale, cette question a été largement débattue. Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » a défendu la mise en place immédiate d'un grand audit public et citoyen afin de dégager des marges de manœuvre, notamment en matière d'investissements et permettre une baisse des taux sans fragiliser le niveau de services de la commune, lesquels sont reconnus par tous comme un atout majeur de la Ville. Un tel audit aurait permis d'avoir accès à l'ensemble des chiffres en toute transparence afin d'éclairer les choix financiers possibles et décider avec les habitants.

Il est prioritaire d'identifier les économies réalisables dans la mesure où une baisse de 10 % de la taxe foncière représente un manque à gagner pour la Ville de plus de 1,2 million d'euros dans le budget. À

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

noter que la taxe foncière constitue la principale recette du budget de la Ville, à hauteur d'environ 12 millions d'euros pour un budget de fonctionnement de 19,5 millions d'euros. Une telle diminution n'est donc pas neutre. Une baisse de 10 % sans démonstration budgétaire solide n'est pas un choix de gestion, mais un pari et ce sont souvent les habitants qui finissent par en pâtir. La mettre en œuvre dans un contexte incertain marqué par le risque d'un retour de tensions inflationnistes comporte des risques supplémentaires. Aussi, le gouvernement prépare de nouvelles réductions des dotations aux collectivités locales.

Le 1<sup>er</sup> avril 2026, dans le journal économique *Les Échos*, l'ancien rapporteur général du budget appelait à un effort des collectivités locales à hauteur de 5 millions d'euros pour le budget 2027. Des arbitrages sont en cours au plus haut niveau de l'État et tout laisse à penser que les communes – comme les Régions ou les Départements, dont Mme le Maire connaît bien la situation en tant que vice-présidente – seront impactées.

La majorité municipale fait aujourd'hui un choix selon une méthode différente que celle qui aurait été défendue par le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun ». Ce choix est fondé sur la rapidité au vu de l'obligation de transmettre les taux 2026 aux services fiscaux avant le 30 avril. Ce choix est fait par Mme le Maire après qu'elle a affirmé pendant la campagne électorale que la baisse de 10 % ne mettrait pas en péril les services publics de la Ville, tout en envisageant dans son programme le recrutement de policiers municipaux supplémentaires.

Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » en attend la démonstration concrète, laquelle n'a jusqu'alors pas été apportée. M. GUÉRIN propose donc l'ajout à la délibération d'un amendement sous la forme d'un nouvel article 3 rédigé comme suit :


*« De convoquer un Conseil municipal votant un budget supplémentaire dans les 15 jours suivant le vote des nouveaux taux ». C'est à cette condition que les services et la population pourront être pleinement rassurés par rapport à l'avenir.*

La responsabilité collective n'est pas seulement d'aller vite, mais c'est de décider en toute clarté.

**M. MICHEL** annonce que le Groupe « Protéger Vaux-le-Pénil » votera en faveur de la baisse de 10 % du taux communal de la taxe foncière, sachant que lors des dernières élections municipales il avait proposé une baisse de 15 % d'ici 2032, car il souhaitait qu'un audit des finances de la Ville soit réalisé afin d'avoir une visibilité claire des dépenses à réduire. Le Groupe « Protéger Vaux-le-Pénil » votera pour toutes les baisses d'impôts que la majorité municipale pourrait proposer durant son mandat.

**Mme le Maire** répond à M. GUÉRIN que la majorité municipale a procédé à un audit, sachant que la Direction des finances consulte très régulièrement la Direction départementale des finances publiques afin de sécuriser les finances et le budget 2026. M. BLANCHARD a reçu deux représentants de la Direction départementale des finances publiques afin de valider le bien-fondé et la possibilité effective de proposer une baisse de 10 % de la taxe foncière. L'audit n'a pas été réalisé de manière citoyenne, car il faut voter le nouveau taux de la taxe foncière avant le 30 avril.

Mme le Maire dément ensuite qu'il s'agit d'un pari, le rôle d'une équipe municipale ne consistant pas à jouer. Elle doit au contraire être responsable et respectueuse des administrés. Il s'agit de soumettre au Conseil municipal des propositions étayées et financées.

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

M. GUÉRIN s'étonne de cette mesure et que la majorité municipale s'engage à maintenir une qualité de service. Or, en quatre semaines, une liste importante de petites économies a été dressée. La méthodologie des achats permet à elle seule d'effectuer pléthore d'économies.

Elle cède enfin la parole à M. BLANCHARD afin qu'il fasse part de la dynamique fiscale permettant de proposer une réduction du taux communal de la taxe foncière à hauteur de 10 %.

**M. BLANCHARD** se dit circonspect que M. GUÉRIN s'offusque d'une baisse de 10 % du taux communal de la taxe foncière alors que son Groupe avait proposé une baisse de 5 % en décembre 2025. Par ailleurs, le désengagement des travaux relatifs à la tour de verre de la Ferme des Jeux reste discutable.

La majorité municipale a fléchi la trajectoire de baisse de 10 % sur l'ensemble du mandat et selon trois axes.

Premièrement, le dynamisme et la fiabilisation des bases fiscales avec une hypothèse prudente de croissance de 1,2 % des bases chaque année, sachant que la croissance résiduelle due au scénario régional imposé par le Schéma directeur d'Île-de-France est de 1 %. La croissance annuelle de 1,2 % est plutôt prudente, car la majorité municipale ne fait pas des paris sur l'avenir. Elle se base sur la croissance résiduelle qui sera imposée au niveau régional et dont il faut tenir compte dans la révision du Plan local d'urbanisme. Quant à la fiabilisation des bases, un travail a été engagé en lien avec la Direction générale des finances publiques. Cela englobe notamment le dispositif de mise à jour automatique des éléments de confort prévus dans la dernière loi de finances et qui sera laissée à la main des collectivités locales en 2027.

Deuxièmement, les économies de gestion courante en renégociant les contrats et en interrogeant l'ensemble des dépenses prévues.

Troisièmement, une recherche plus volontariste des financements extérieurs, notamment l'ensemble des subventions que la majorité municipale doit s'efforcer de mobiliser à chaque fois qu'un investissement conséquent est prévu pour la commune.


**Mme le Maire** signale par ailleurs que l'État ne finance plus les collectivités locales depuis de nombreuses années et qu'il ne s'agit donc pas d'une variable qui impactera la commune en 2026.

Elle ajoute qu'un budget supplémentaire ne sera pas présenté au Conseil municipal d'ici deux semaines, sachant qu'il a déjà été programmé par la précédente majorité afin d'être voté au mois de juin 2026. Il sera présenté lors du Conseil municipal du 25 juin 2026.

**M. ZACCARDO** rappelle qu'il siégeait à la Commission des marchés publics avec Mme le Maire lors de la précédente mandature. Dans ce cadre, il avait interrogé l'architecte sur le coût de l'extension qu'il avait nommée « tour de verre », lequel avait répondu qu'il ne s'agissait pas d'une tour de verre, mais d'un motif mural « rideau de verre » dont le coût s'élevait à environ 500 000 euros.

Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » avait alors déduit que cette dépense n'était pas utile et que la Ferme des Jeux aurait pu être accessible via un ascenseur extérieur, c'est-à-dire par le biais d'une solution plus fonctionnelle et pas de prestige.

Ces 500 000 euros en moins correspondent à -2 points de taxe foncière, soit une baisse de 5 % du taux de la taxe foncière. Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » avait porté cette proposition durant la

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	<b>Date</b>	<b>Délibération</b>	<b>Date de convocation</b>	<b>Date de publication</b>
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil-municipal du 28 avril 2026			

campagne électorale et il avait suggéré de réaliser un audit citoyen dans le cadre d'une Commission des finances avant le vote du prochain budget, avec les conseillers municipaux d'opposition et des habitants lors de réunions publiques ou de quartier. Cela permettrait de voter un budget avec une adaptation des taux d'au moins -5 %.

**Mme le Maire** répond que l'état d'avancement des travaux à la Ferme des Jeux ne permet pas d'économiser 500 000 euros. En outre, un arrêt de chantier coûterait 10 000 euros par jour.

Quant à la consultation de la population et à l'inclusion de toutes les tendances politiques, Mme le Maire assure que la majorité municipale continuera de proposer des commissions et des comités.

**M. GUÉRIN** ne doute pas que la majorité municipale ait réalisé un audit, mais un audit citoyen aurait permis de communiquer les chiffres afin de délibérer en toute transparence et en toute clarté.

Il a par ailleurs employé le terme « pari », car la majorité municipale affirme avoir identifié des sources potentielles d'économies depuis un mois et être certaine que perdre 1,2 million d'euros de recettes ne mettra pas la Ville en péril. Or, le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » n'en a aucune preuve formelle.

Il avait enfin cru comprendre que la majorité municipale était prête à présenter un budget supplémentaire sous quinzaine. Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » a donc proposé un amendement en ce sens.

**Mme le Maire** certifie que la majorité municipale est prête politiquement, mais elle rappelle que le mois de mai compte un grand nombre de jours fériés et qu'il ne sera donc pas possible de convoquer un Conseil municipal sous 15 jours.

Elle soumet au vote l'amendement proposé par le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun », lequel est rejeté à la majorité avec 6 voix pour (Mmes DEVÉ, GRÉGOIRE et pouvoir de M. BOUTET, MM. GUÉRIN, BOULET et ZACCARDO) et 27 voix contre.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale.*

*VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),*

*VU la délibération n° 2025.122 du 18 décembre 2025 sur l'adoption des taux d'imposition 2026,*

*VU l'état fiscal 1259 COM de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026,*

**CONSIDÉRANT** que le vote des taux de la commune doit faire l'objet d'une délibération annuelle spécifique et distincte du vote du budget même si les taux restent inchangés,


**CONSIDÉRANT** la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et la taxe d'habitation pour l'année 2026,

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ARTICLE 1 : ABROGE** la délibération n° 2025.122 du 18 décembre 2025 sur l'adoption des taux d'imposition 2026.

**ADOPTÉ à la majorité avec 27 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Mmes DEVÉ, GRÉGOIRE et pouvoir de M. BOUTET, MM. GUÉRIN, BOULET et ZACCARDO)**

**ARTICLE 2 : DIMINUE** le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2026 et de le fixer à :

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

Taxe foncière bâtie (TFPB) 44,52 %

**ARTICLE 3 : MAINTIENT** les taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation en 2026 et de les fixer à

Taxe foncière non bâties (TFNB) 71,97 %

Taxe d'habitation (TH) 7,54 %

**ARTICLE 4 : DIT** que le Maire et la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La présente délibération sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et sera publiée sur le site de la ville.

**ADOPTÉ à la majorité avec 27 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Mmes DEVÉ, GRÉGOIRE et pouvoir de M. BOULET, MM. GUÉRIN, BOULET et ZACCARDO)**

[2026.040 – Retrait de la délibération d'arrêt de projet de révision du Plan local d'urbanisme \(PLU\) et reconduction de la concertation préalable](#)

[Présentation par M. JUDITH](#)

**M. JUDITH** présente la délibération.


**M. BOULET** indique que le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » souhaitait apporter des modifications au projet qui avait été arrêté, mais qu'il comptait le faire dans le cadre de l'enquête publique. Or, Mme le Maire lui donne la possibilité de le faire beaucoup plus en amont en associant la population, ce dont il se félicite.

Deux inquiétudes subsistent toutefois.

En ce qui concerne la concertation, la majorité municipale se réfère la délibération qui a déjà été prise. Celle-ci est extrêmement difficile, car le sujet est technique, voire abscons pour certains. Il s'agira donc d'être extrêmement vigilant s'agissant des modalités d'association de la population, sachant que cette dernière devra pouvoir disposer des outils de compréhension.

**M. BOULET** évoque ensuite l'impact qu'aura le retard qui sera pris, notamment par rapport à des opérations financières qui sont déjà lancées, comme Well Logistic qui présente un portage financier. Il demande si ce retard aura un impact et, dans l'affirmative, par qui il sera supporté. Il mentionne aussi des projets plus diffus qui peuvent continuer de se réaliser sous l'ancien régime et il interroge sur la possibilité de sursis à statuer afin de préserver le projet qui sera réalisé.

**M. JUDITH** souligne que la concertation qui a lieu doit être prise en compte, car elle présente de réels apports. Par conséquent, la majorité municipale s'en nourrira et un certain nombre de délibérations prendra en compte cette situation afin que les habitants puissent s'emparer du projet de PLU. Il a conscience que la communication devra être exhaustive.

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

Quant au retard que le projet peut prendre, il estime que ce type de projet doit être analysé en début de mandat et que le véritable retard aurait été de reprendre un document incohérent et qui aurait des conséquences bien plus lourdes que la perte de quelques mois.

La majorité municipale prendra le temps de la concertation en respectant les règles et en étant accompagnée. Aussi, le temps sera optimisé pour présenter un projet de PLU exhaustif, mais sans se précipiter.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;*

*VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6 et L.153-31 à L.153-35 ;*

*VU la délibération n°2023-073 du 29 juin 2023 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;*

*VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du Conseil municipal, le 12 décembre 2024 ;*

*VU la délibération n°2026-003 en date du 12 février 2026 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan local d'Urbanisme ;*

**CONSIDÉRANT** que la délibération n°2026-003 du 12 février 2026 a permis d'arrêter un projet de Plan local d'Urbanisme issu des études et de la concertation menées depuis la prescription de la révision ;

**CONSIDÉRANT** que le renouvellement de l'équipe municipale a conduit à une évolution des orientations politiques en matière d'aménagement du territoire, de développement urbain et de renouvellement urbain afin de mieux prendre en compte les avis de la population et des acteurs locaux ;

**CONSIDÉRANT** que cette évolution nécessite une reprise partielle des études et une adaptation du projet avant toute poursuite de la procédure ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de retirer la délibération arrêtant le projet de Plan local d'Urbanisme afin de permettre la poursuite de son élaboration dans un cadre actualisé ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de révision du PLU se poursuit sur le fondement de la délibération de prescription n°2023-073 du 29 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin d'assurer l'information et la participation du public, de reconduire la concertation préalable prévue aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de retirer la délibération n°2026-003 du 12 février 2026 portant approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du Plan local d'Urbanisme.

**ARTICLE 2 : DIT** que la procédure de révision du Plan local d'Urbanisme se poursuit sur le fondement de la délibération de prescription du 29 juin 2023.


**ARTICLE 3 : DÉCIDE** de reconduire la phase de concertation préalable avec le public, conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4 : PRÉCISE** que les modalités de concertation définies dans la délibération de prescription demeurent applicables et pourront être complétées ou adaptées en tant que de besoin.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération sera notifiée au préfet et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 7 : DIT** que Madame le Maire et la Directrice générale des Services sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

[2026.041 – Modification de la délibération portant délégations de compétences du Conseil municipal au Maire](#)

[Présentation par Mme le Maire](#)

**Mme le Maire** présente la délibération.

**M. BOULET** comprend le sens de la délibération s’agissant du droit de préemption, mais il fait observer que les délais pour préempter sont extrêmement courts. Des opportunités pourraient donc échapper à la commune. En outre, si les crédits ne sont pas ouverts, la Ville ne peut pas exercer son droit de préemption. Il demande donc si la majorité municipale dispose d’une provision budgétaire afin de faire face à de telles opportunités.

**Mme le Maire** répond que la Ville ne dispose pour l’instant pas de provision budgétaire. Quant aux opportunités, il n’existe aucun risque, car la majorité municipale s’engage à organiser un Conseil municipal tous les mois et que le délai de la déclaration d’intention d’aliéner est de deux mois minimum.

*VU le Code général des collectivités territoriales notamment l’article L 2122-22,*

*VU la délibération n°2026.015 en date du 28 mars 2026, relative à l’élection du Maire,*

*VU le rapport de présentation,*

**CONSIDÉRANT** que pour faciliter la bonne marche de l’administration communale, il y a intérêt à donner à Maire les délégations prévues par l’article L2122-22 du CGCT.

**CONSIDÉRANT** la volonté de retirer certains points accordés par délibération n°26-018 du 28 mars 2026, notamment les points 21-22 et 25,

**CONSIDÉRANT** qu’il convient de préciser l’enveloppe maximale des demandes de subvention pour plus de réactivité, notamment dans le cadre des appels à projets.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L’UNANIMITÉ,**

**ARTICLE 1 : ABROGE** la délibération n° 2026.018 du 28 mars 2026 ;

**ARTICLE 2 : ATTRIBUE** au Maire les délégations de compétence suivantes :

**1°** D’arrêter et modifier l’affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De fixer, dans les limites de 10 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d’une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n’ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l’objet de modulations résultant de l’utilisation de procédures dématérialisées ;

**3°** De procéder, dans les limites fixées par le budget primitif chaque année, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l’article L. 1618-2 et au a de l’article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; contracter tout emprunt à court, moyen, long terme dans les conditions visées à l’alinéa précédent, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires pouvant comporter un différé d’amortissement et les caractéristiques si après :

- faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;

- faculté de modifier une ou plusieurs fois l’index relatif au calcul du ou des taux d’emprunt ;

- droit de tirage échelonné dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;


- faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;


**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n’excédant pas douze ans ;

**6°** De passer les contrats d’assurance ainsi que d’accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et tous actes concernant la nomination et la fin de fonction des régisseurs, mandataires et préposés ;

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions suivantes : Les propriétés situées dans les zones urbaines dites zones U, les zones d'urbanisation future dites zones UA, les zones d'aménagement concerté (ZAC) dotées d'un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé, et les zones d'aménagement différé (ZAD) dans la limite de 1,5 M d'euros H.T.et droits ; exercer dans ces mêmes conditions le droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux tels que définis dans la loi 2005-882 du 2 août 2005 et dans le décret 2007-1827 du 26 décembre 2007 ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en toute matière tant en demande qu'en défense auprès des juridictions civiles, pénales ou administratives et en urgence ou non. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € comme prévu réglementairement pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la franchise déterminée avec l'assureur de la collectivité ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€.
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° De demander à tout organisme et dispositif financeur qu'ils soient européens, nationaux, régionaux, départementaux et intercommunaux l'attribution de subventions jusqu'à 2.5 millions d'euros.
- 24° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;
- 27° D'admettre en non-valeur irrécouvrable ou effacement de dette jusqu'au plafond et modalités réglementaires fixées par décret ;
- 28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code ;
- ARTICLE 3 : REPORTE**, en cas d'empêchement du Maire, cette délégation sur le premier adjoint ou, à défaut à un des autres adjoints pris dans l'ordre du tableau.
- ARTICLE 4 : DIT** que les délégations consenties au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.
- ARTICLE 5 : PREND ACTE** que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

**ARTICLE 6 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La présente délibération sera transmise au préfet de Seine-et-Marne et sera publiée sur le site de la ville.

**ARTICLE 7 : DIT** que le Maire et la Directrice générale des services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### 2026.042 – Délibération portant modulation des indemnités des élus Présentation par M. BLANCHARD

**M. BLANCHARD** présente la délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 et suivants relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux,

**VU** les articles L.2123-23 à L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales définissant les conditions de détermination de l'enveloppe indemnitaire,

**VU** le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date 28 mars 2026,

**VU** la délibération n° 2026.015 portant élection du maire,

**VU** la délibération n°2026.016 fixant le nombre d'adjoints,

**VU** la délibération n° 2026.017 portant élection des adjoints,

**VU** la délibération n°2026.035 du 9 avril 2026 fixant les indemnités de fonction des élus,

**CONSIDÉRANT** que la commune compte 11 653 habitants,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

**CONSIDÉRANT** la volonté de valoriser l'engagement effectif des élus dans l'exercice de leur mandat,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'encourager l'assiduité aux réunions municipales.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1 : Maintien des indemnités**

Les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux sont fixées conformément à la délibération n°2026.035 du 9 avril 2026 susvisée.

**ARTICLE 2 : Principe de modulation**

Les indemnités de fonction peuvent faire l'objet d'une modulation en fonction de l'assiduité des élus aux réunions liées à l'exercice de leur mandat.

**ARTICLE 3 : Réunions prises en compte**

L'assiduité des élus est appréciée au regard de leur participation effective :

- aux séances du Conseil municipal ;
- aux réunions du bureau des adjoints et bureau municipal ;
- aux commissions municipales ;
- aux comités et instances auxquels ils sont désignés.

**ARTICLE 4 : Période de référence**


L'assiduité est appréciée sur une période semestrielle au cours de l'année civile. Elle est proratisée en cas d'année civile incomplète.

**ARTICLE 5 : Modalités de calcul**

Un état de présence est établi pour chaque réunion.

Le taux d'absence est calculé sur la base du nombre total de réunions auxquelles l'élu est convoqué.

**ARTICLE 6 : Seuil de modulation**

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

*Lorsque le taux d'absence d'un élu, hors absences dûment justifiées, est égal ou supérieur à 50 % des réunions sur la période considérée, une modulation de son indemnité peut être appliquée.*

**ARTICLE 7 : Taux de modulation**

*La modulation consiste en une minoration de 50 % du montant de l'indemnité de fonction.*

**ARTICLE 8 : Absences justifiées**

*Ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux d'absence les absences dûment justifiées, notamment pour :*

- raisons professionnelles ;
- raisons de santé ;
- obligations liées à l'exercice du mandat.

**ARTICLE 9 : Procédure contradictoire**

*Avant toute décision de modulation, l'élu concerné est informé de sa situation et mis à même de présenter ses observations.*

**ARTICLE 10 : Proratisation**

*En cas de prise ou de cessation de fonctions en cours d'année, l'appréciation de l'assiduité est effectuée au prorata de la durée d'exercice du mandat.*

**ARTICLE 11 : Mise en œuvre**

*La modulation est mise en œuvre par décision du maire, sur la base des éléments constatés, dans le respect de la présente délibération.*

**ARTICLE 12 : Respect de l'enveloppe indemnitaire**

*La modulation des indemnités s'effectue dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par la réglementation en vigueur.*

**ARTICLE 13 : Entrée en vigueur**

*Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter du 1er mai 2026 et s'appliquent aux périodes d'assiduité postérieures à cette date.*

**ARTICLE 14 : DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15 : Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 16 : DIT** que le Maire et la Directrice générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

[2026.043 – Règlement intérieur du Conseil municipal](#)

[Présentation par Mme le Maire](#)


**Mme le Maire** présente la délibération.

**M. BOULET** fait remarquer que l'article 7 différencie les commissions permanentes et les commissions spécialisées, les premières étant destinées à étudier en amont certaines questions qui seraient soumises au Conseil municipal et les secondes à l'examen d'affaires particulières. Il demande si la commission d'urbanisme que la majorité municipale souhaite créer sera permanente.

**Mme le Maire** répond qu'il s'agira au contraire d'une commission spécialisée.

**M. BOULET** invite la majorité municipale à le préciser dans le cadre de la création d'une commission.

**Mme le Maire** en prend acte.

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

**M. BOULET** aborde ensuite l'article 16 qui prévoit que bien que la séance du Conseil municipal soit levée, c'est toujours le président de séance en ses qualités qui assure la police du temps dédié aux questions du public. Il estime qu'il faudrait plutôt se référer aux pouvoirs de police générale du Maire.

**Mme le Maire** convient de la pertinence de la remarque de M. BOULET et elle propose de voter le règlement intérieur en remplaçant la phrase : « *le président de séance y assure le maintien de l'ordre dans le cadre de ses pouvoirs de police* » par « *le Maire y assure le maintien de l'ordre dans le cadre de ses pouvoirs de police* ».

**M. BOULET** évoque l'article 17 qui permet la captation et la diffusion des questions du public, ce qui peut prévenir certains errements oratoires. Il souhaite savoir si la majorité municipale compte utiliser ce dispositif.

**Mme le Maire** répond qu'il s'agit de s'assurer de l'absence de captation sonore ou d'image à l'insu du public, ce qui est extrêmement important au vu du droit à l'image de chaque personne. L'équipe municipale réfléchira à l'extension de la captation lorsque le public pose des questions à l'issue du Conseil municipal.

**M. BOULET** en vient ensuite à la mise à disposition d'un local aux deux Groupes d'opposition, considérant que ceux-ci ne peuvent pas signer une convention avec la Ville, car ils ne disposent pas d'une personnalité morale. Il faudrait donc l'intégrer dans le règlement intérieur.

**Mme le Maire** estime que ce serait lourd et figé, et qu'une convention est un outil beaucoup plus souple.

**M. BOULET** suggère de mettre en œuvre un protocole.

**Mme le Maire** pense au contraire qu'une convention est évolutive et plus détaillée qu'un règlement intérieur.

**M. BOULET** annonce que le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » souhaiterait pouvoir bénéficier de créneaux horaires afin d'organiser des séances publiques. Il demande si cela relève de la gestion des salles municipales de droit commun ou du règlement intérieur.


**Mme le Maire** évoque une difficulté d'optimisation d'occupation de salles pour les associations, les groupes politiques, des instances politiques de plus grande territorialité ou les particuliers. L'équipe municipale réfléchit aux critères d'attribution des salles, et ce, quels que soient les publics accueillis. Mme le Maire prend en compte la remarque de M. BOULET et assure qu'elle sera étudiée dans le cadre de l'analyse des besoins.

**M. BOULET** remercie les services pour leur travail de mise à jour du règlement intérieur.

**M. GUÉRIN** demande confirmation que la commission d'urbanisme a pour vocation de réfléchir aux questions d'urbanisme au-delà du PLU et de manière permanente.

**Mme le Maire** est gênée par le terme « permanente », car l'urbanisme n'a pas nécessairement de temporalité. Une fois que le PLU aura été adopté, nul ne sait à quelle fréquence la commission d'urbanisme se réunira.

**M. GUÉRIN** en déduit que la commission d'urbanisme disparaîtra une fois que le PLU aura été adopté.

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

Mme le Maire le détrompe en indiquant que la commission d'urbanisme se réunira en fonction de l'actualité de l'aménagement du territoire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-8,*

*CONSIDÉRANT l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 28 mars 2026,*

*CONSIDÉRANT que conformément à l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, dans les communes de plus de 1000 habitants, établit son règlement intérieur dans les six mois qui suit son installation,*

*CONSIDÉRANT que le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,*

*CONSIDÉRANT qu'il constitue une législation interne au Conseil municipal et qu'il s'impose en premier lieu aux membres du Conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit.*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le règlement intérieur ci-annexé du Conseil municipal de la commune de Vaux-le-Pénil pour le mandat 2026-2032.

**ARTICLE 2 : CHARGE** le Maire de faire appliquer ledit règlement.

**ARTICLE 3 : PRÉCISE** que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat en cours.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 5 : DIT** le Maire et la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**2026.044 – Création de la Commission MAPA**

**Présentation par Mme le Maire**

Mme le Maire présente la délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,*

*VU l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales par lequel le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.*

*VU le Code de la commande publique,*

**CONSIDÉRANT qu'il est exposé ce qui suit:**


*Ces commissions sont consultatives. Elles n'ont aucun pouvoir de décision propre ; elles ont pour mission d'étudier les questions soumises au Conseil municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles sont un outil de travail pour l'équipe municipale. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal, ce dernier pouvant décider de ne pas suivre les orientations émises par la commission,*

**CONSIDÉRANT** que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens

**CONSIDÉRANT** qu'en deçà des seuils européens, la collectivité peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée,

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible de constituer au sein de la collectivité, une commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ avec 31 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (MM. PRATOLA et MICHEL Th.)**

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026				

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la création de la commission consultative MAPA pour la durée du mandat en cours.

**ARTICLE 2 : FIXE** le nombre de membres à 10 (5 titulaires et 5 suppléants).

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 4 : DIT** que le Maire et la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## 2026.045 – Élection des membres de la Commission MAPA

### Présentation par Mme le Maire

Après avoir constaté que les Conseillers municipaux acceptaient à l'unanimité de renoncer au vote à bulletin secret, **Mme le Maire** présente la délibération.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales par lequel le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil,

**VU** la délibération du Conseil municipal N°2026.044 portant création de la commission consultative MAPA et fixant le nombre des membres à 10 (5 titulaires et 5 suppléants),

**CONSIDÉRANT** que la composition de cette Commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ; le Maire étant président de droit,

**CONSIDÉRANT** qu'une liste unique et représentative du pluralisme politique du Conseil municipal est proposée :

Mmes et MM., membres titulaires :

- M. Émile BLANCHARD
- M. Mateo MOALIC
- M. Hervé GIGNOUX
- M. Sébastien ROSIAK
- M. Alain BOULET

Mmes et MM., membres suppléants :

- Mme Micheline BOURDETTE
- M. Franck DESPREZ
- M. Laurent VANSLEMBROUCK
- M. Arnaud MICHEL
- Mme Joëlle DEVÉ

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ avec 31 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (MM. PRATOLA et MICHEL Th.)**

**ARTICLE 1 : RENONCE** au vote à bulletin secret et **APPROUVE** le vote à main levée, à l'unanimité.

**ARTICLE 2 : DIT** que sera procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.


**ARTICLE 3 : DIT** que sont élus à la Commission consultative MAPA :

- Membres titulaires

- M. Émile BLANCHARD
- M. Mateo MOALIC
- M. Hervé GIGNOUX
- M. Sébastien ROSIAK
- M. Alain BOULET

- Membres suppléants :

- Mme Micheline BOURDETTE
- M. Franck DESPREZ
- M. Laurent VANSLEMBROUCK
- M. Arnaud MICHEL

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

- Mme Joëlle DEVÉ

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 5 : DIT** que le Maire et la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### 2026.046 – Désignation des membres de la Commission communale des Impôts directs (CCID)

##### Présentation par M. BLANCHARD

**M. BLANCHARD** présente la délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 1650 du Code général des Impôts,


**CONSIDÉRANT** que la désignation des commissaires est effectuée par le Directeur Départemental des Finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil municipal.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**ARTICLE 1 : PROPOSE** à la Direction des Services fiscaux la liste de 32 contribuables ci-dessous afin de constituer la Commission communale des Impôts directs.

**Désignation des membres de la Commission communale des Impôts directs (CCID)**

##### LISTE DE 32 CONTRIBUABLES

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>
M. Jean-Marc SERENI (T1)
Mme Jessica FOMBONNE (T2)
M. Hervé GIGNOUX (T3)
M. Grégory LAFARGE (T4)
Mme Annick DUCRET (T5)
Mme Sylvie CLYTI LUINAUD (T6)
M. Anselme MALMASSARI (T7)
Mme Françoise HOLBROOK (T8)
M. Jean-Paul ROUSSET (T9)
M. Gérard CAURO (T10)
M. Frédéric MONTAGNE (T11)
Mme Sophie ARTINIAN (T12)
M. Patrick BENOIST (T13)
M. Johny TRIQUET (T14)
M. Julien GUÉRIN (T15)
M. Paulo DE CARVALHO RODRIGUES (T16)
<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
M. Patrick DECLERCQ (S1)
Mme Micheline BOURDETTE (S2)
M. Jean-Luc JALBERT (S3)
M. Denis PERCET (S4)
M. Jean-Luc MAGNIEZ (S5)
M. Fabrice SANSONE (S6)
M. Sébastien ROSIAK (S7)
M. Jean CAZALET (S8)
Mme Stéphanie DUGAT (S9)
M. Gilles BOUTHEMY (S10)
M. Alain BOULET (S11)
M. Jean-François VENTI (S12)
Mme Chantal BARANÈS (S13)
Mme Santina ABBRUZZESE (S14)
M. Antoine DUNEIGRE (S15)
Mme Sabrina VALENTE (S16)

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 4 : DIT** que le Maire et la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.


**2026.047 – Désignation des membres de la Commission communale des Services publics locaux (CCSPL)**  
**Présentation par Mme le Maire**

**Mme le Maire** présente la délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.1413-1,

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026				

*VU le rapport de présentation.*

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu pour la Ville de constituer une Commission consultative des Services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière,

**CONSIDÉRANT** que la CCSPL, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, ainsi que, des représentants d'associations locales nommés par le Conseil municipal ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, Mme DEBOMY ne prenant pas part au vote**

**ARTICLE 1 :** DIT que la CCSPL comprendra, outre le Maire ou son représentant, 5 conseillers municipaux et 3 représentants d'associations locales.

**ARTICLE 2 :** DÉSIGNE en tant que conseillers membres titulaires, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle :

- M. Hervé GIGNOUX
- M. Sébastien ROSIAK
- M. Émile BLANCHARD
- Mme Joëlle DEVÉ
- M. Théo MICHEL

**ARTICLE 3 :** DÉSIGNE les trois représentants des associations locales à cette même CCSPL :

- Mme Virginie COUËDELLE – Présidente de l'association Les Jardins BiotopiHa
- Mme Christine TESTEAU – Présidente de l'association Rebondir au-delà de ses rêves
- Mme Guylaine DEBOMY – Présidente de l'association Transport solidaire Familles laïques

**ARTICLE 4 :** RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 5 :** DIT que le Maire et la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## 2026.048 – Création de la Commission d'urbanisme

### Présentation par M. JUDITH

M. JUDITH présente la délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales par lequel le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

**CONSIDÉRANT** qu'il est exposé ce qui suit:


Ces commissions sont consultatives. Elles n'ont aucun pouvoir de décision propre ; elles ont pour mission d'étudier les questions soumises au Conseil municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles sont un outil de travail pour l'équipe municipale. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal, ce dernier pouvant décider de ne pas suivre les orientations émises par la commission

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la création de la commission urbanisme pour la durée du mandat en cours.

**ARTICLE 2 :** FIXE le nombre de membres à 12 (6 titulaires et 6 suppléants).

**ARTICLE 3 :** RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

**ARTICLE 4 : DIT** que le Maire et la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### 2026.049 – Désignation des membres à la Commission d'urbanisme

#### Présentation par M. JUDITH

M. JUDITH présente la délibération.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales par lequel le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil,

**VU** la délibération du Conseil municipal N° 2026.048 portant création de la commission urbanisme.

**CONSIDÉRANT** que la composition de cette Commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ; le Maire étant président de droit.

**CONDIDÉRANT qu'une liste unique et représentative du pluralisme politique du Conseil municipal est proposée :**

**Mmes et MM., membres titulaires :**

- Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
- M. Émile BLANCHARD
- M. Jean-Marc JUDITH
- M. Stéphane BÉBERT
- M. Alain BOULET
- M. Clodi PRATOLA

**Mmes et MM., membres suppléants :**

- Mme Rosita ISMALDJEE
- M. Matéo MOALIC
- Mme Nathalie SANSONE
- M. Franck DESPREZ
- M. Valentin ZACCARDO
- M. Théo MICHEL

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**ARTICLE 1 : RENONCE** au vote à bulletin secret et **APPROUVE** le vote à main levée, à l'unanimité.

**ARTICLE 2 : DIT** que sera procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.


**ARTICLE 3 : DIT** que sont élus à la Commission urbanisme :

#### • **Membres titulaires**

- Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
- M. Émile BLANCHARD
- M. Jean-Marc JUDITH
- M. Stéphane BÉBERT
- M. Alain BOULET
- M. Clodi PRATOLA

#### • **Membres suppléants :**

- Mme Rosita ISMALDJEE
- M. Matéo MOALIC
- Mme Nathalie SANSONE
- M. Franck DESPREZ
- M. Valentin ZACCARDO
- M. Théo MICHEL

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 5 : DIT** que le Maire et la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### 2026.050- Création d'un comité consultatif de révision du Plan local d'Urbanisme

#### Présentation par M. JUDITH

**M. JUDITH** présente la délibération.

**Mme GRÉGOIRE** se félicite que la majorité municipale propose la création de comités consultatifs dès la troisième séance du Conseil municipal sur des sujets qui concernent la vie des habitants, comme le PLU, la Ferme des Jeux et le cinéma La Grange.

Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » appelle de ses vœux un fonctionnement municipal qui donne plus la parole aux habitants et qui représente les différentes opinions dans la Ville.

Quelques points de la proposition de l'équipe municipale retiennent l'attention du Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » et amène à l'interpeler.


En ce qui concerne la représentativité des élus dans les comités, Mme GRÉGOIRE indique que le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » est en accord avec la majorité municipale concernant la nécessité d'une pluralité, mais ce n'est pas le cas s'agissant de la proportion des sièges attribués.

Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » ayant obtenu 38 % de suffrages au second tour des élections municipales, il aurait dû être mieux représenté dans les comités consultatifs. Or, la proposition de modification des délibérations portée à la connaissance de la majorité municipale a été refusée par cette dernière.

En ne lui accordant qu'un siège au même titre que le Groupe « Protéger Vaux-le-Pénil » qui a obtenu 12 % des voix, Mme le Maire ne fait pas honneur à son engagement de favoriser la qualité de la vie démocratique, arguant la nécessité de limiter le nombre d'élus dans ces comités. Elle en désigne pourtant trois pour son Groupe, considérant qu'ils ont des délégations et donc besoin de suivre les dossiers. Les membres de l'opposition souhaitent également suivre ardemment les dossiers en cours.

Un élu supplémentaire est loin d'être une problématique réelle. Le choix de restreindre la participation du Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » dans les comités résonne comme un signal peu engageant, voire quelque peu inquiétant quant au souhait de Mme le Maire d'une réelle qualité démocratique.

Mme GRÉGOIRE aborde ensuite le fonctionnement des comités et leur place dans la démocratie participative, terme qui est un pléonasme, car nul ne pourrait imaginer une démocratie à laquelle les citoyens ne participeraient pas. Cela n'aurait pas de sens. Les comités sont dits consultatifs et elle demande comment la parole des citoyens lambda sera prise en compte et sur quels critères ils seront choisis ou sélectionnés.

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

Il est indispensable que des conditions de fonctionnement précises soient réunies et définies pour ces comités. Il sera important de permettre une vraie représentation de la diversité des habitants. Il faudra également leur donner les moyens de nourrir leur réflexion. Lors des récentes conventions citoyennes ou des débats organisés par la Commission nationale du débat public, les travaux des comités citoyens ont été précédés par plusieurs séances de présentation des enjeux du débat, présentation assurée par des techniciens qualifiés.

Les citoyens ainsi éclairés peuvent surmonter leurs diversités d'opinion et la (*inaudible en raison d'une coupure micro 01 :39 :12*) de certains sujets. Lors de mandats précédents, les comités n'étaient que des faire-valoir démocratiques pour mieux cacher une gestion autocratique. Mme GRÉGOIRE interroge sur les garanties qu'il n'en sera pas autrement. Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » sera vigilant sur ce point.

Mme GRÉGOIRE souligne enfin que mettre en place un niveau de participation plus soutenu nécessitera de la méthode, des moyens en communication et en formation, ainsi que la volonté d'y consacrer du temps. Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » porte ce sujet depuis plusieurs années. Il est au cœur de son programme politique. Les élus sont donc ouverts et disponibles pour travailler de concert avec tous les élus dans le but de construire une vraie politique de participation citoyenne à Vaux-le-Pénil. Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » a déjà réalisé un travail sur le sujet et il aura des propositions concrètes à formuler le moment venu.

**Mme le Maire** rappelle qu'en Grèce antique la démocratie était élective et qu'il existe donc deux formes de démocratie, la seconde étant participative et devant être privilégiée pour ne pas aboutir à des gestions exclusives et antidémocratiques.

Une répartition a été prévue afin que la diversité des Groupes soit représentée, sachant que les comités consultatifs auront une durée de vie limitée. Ils ont vocation à fortement se mobiliser et à être constitués de Pénivauxois qui n'ont pas de fonction élective.

La majorité municipale propose trois membres de son Groupe afin de suivre des sujets transversaux comme la révision du PLU, la Ferme des Jeux et le cinéma. Il est important que ces trois élus soient impliqués avec les habitants sur la définition des besoins et sur la pérennité de la décision.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** la délibération n°2023-073 du 29 juin 2023 prescrivant la révision du Plan local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation préalable,

**VU** la délibération n°2026-003 du 12 février 2026 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation,


**VU** la délibération du [date à compléter] portant retrait de la délibération d'arrêt du projet de PLU et reconduction de la concertation préalable,

**CONSIDÉRANT** que cette délibération implique la poursuite de la procédure dans un cadre renouvelé et nécessite un pilotage structuré du projet,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place une instance de suivi, de coordination et d'échange associant les élus et les partenaires du projet,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ avec 27 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Mmes DEVÉ, GRÉGOIRE et pouvoir de M. BOUTET, MM. GUÉRIN, BOULET et ZACCARDO)**

**ARTICLE 1 : CRÉE** un comité de révision du Plan local d'Urbanisme (PLU), instance consultative, sans pouvoir décisionnel.

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	<b>Date</b>	<b>Délibération</b>	<b>Date de convocation</b>	<b>Date de publication</b>
	28/04/26.	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026				

**ARTICLE 2 : DÉFINIT** les missions dudit comité comme suit :

- d'assurer le suivi de la procédure de révision du PLU ;
- d'examiner les études, diagnostics et propositions ;
- de formuler des avis et orientations ;
- de préparer les décisions soumises au Conseil municipal ;
- d'accompagner la mise en œuvre de la concertation.

**ARTICLE 3 : DIT**

**1. Que le comité est composé comme suit :**

**5 représentants du Conseil municipal**, désignés dans le respect d'une représentation pluraliste :

- 3 représentants du groupe majoritaire « Vaux-Le-Pénil, notre vie, notre ville ! »
- 1 représentant du groupe « Vaux-Le-Pénil, notre bien commun »
- 1 représentant du groupe « Protéger Vaux-le-Pénil »

**2. Que peuvent être associés aux travaux, à titre consultatif :**

- les services municipaux ;
- un bureau d'études ;
- les partenaires institutionnels ;
- les usagers ;
- toute personne qualifiée.

Il est présidé par le Maire ou son représentant.

Ces participants :

- ne disposent pas de voix délibérative ;
- ne participent pas aux votes ;
- interviennent dans le cadre de la concertation.

**ARTICLE 4 : DIT** que le comité se réunit sur convocation du Maire ou de son représentant. Il émet des avis consultatifs.

**ARTICLE 5 : DIT** que le comité est institué pour la durée de la procédure de révision du PLU.

**ARTICLE 6 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 7 : DIT** que le Maire et la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## 2026.051 – Création d'un comité consultatif de révision du projet immobilier de la Ferme des Jeux

### Présentation par Mme ISMALDJEE

Mme ISMALDJEE présente la délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité de réinterroger et de faire évoluer le projet immobilier de la Ferme des Jeux,


**CONSIDÉRANT** la nécessité de structurer une démarche de réflexion, de concertation et de co-construction avec les acteurs du territoire et les habitants,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de mettre en place une instance de suivi et de coordination associant les élus et les partenaires,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À LA MAJORITÉ avec 27 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Mmes DEVÉ, GRÉGOIRE et pouvoir de M. BOUTET, MM. GUÉRIN, BOULET et ZACCARDO)**

**ARTICLE 1 : CRÉE** un comité de révision du projet immobilier de la ferme des jeux, instance consultative, sans pouvoir décisionnel

**ARTICLE 2 : DÉFINIT** les missions dudit comité comme suit :

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

- assurer le suivi de la démarche de révision du projet ;
- analyser le fonctionnement et les usages de la Ferme des Jeux dans une optique d'optimisation ;
- formuler des propositions d'évolution ;
- préparer les orientations soumises au Conseil municipal ;
- accompagner la concertation avec les habitants et les acteurs locaux.

**ARTICLE 3 : DIT**

**3. Que le comité est composé comme suit :**

**5 représentants du Conseil municipal, désignés selon le principe de la représentation pluraliste :**

- 3 représentants du groupe majoritaire « Vaux-Le-Pénil, notre vie, notre ville ! »
- 1 représentant du groupe « Vaux-Le-Pénil, notre bien commun »
- 1 représentant du groupe « Protéger Vaux-le-Pénil »

**4. Que peuvent être associés aux travaux, à titre consultatif :**

- les services municipaux ;
- le bureau d'études ;
- les partenaires institutionnels ;
- les acteurs culturels et associatifs ;
- les usagers de la Ferme des Jeux ;
- toute personne qualifiée

Il est présidé par le Maire ou son représentant.

Ces participants :

- ne disposent pas de voix délibérative ;
- ne participent pas aux votes ;
- interviennent dans le cadre de la concertation.

**ARTICLE 4 : DIT** que le comité se réunit sur convocation du Maire ou de son représentant. Il émet des avis consultatifs.

**ARTICLE 5 : DIT** que le comité est institué pour la durée de la procédure de révision du projet.

**ARTICLE 6 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 7 : DIT** que le Maire et la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**2026.052 – Création d'un comité consultatif pour l'avenir du cinéma**

**Présentation par Mme ISMALDJEE**

Mme ISMALDJEE présente la délibération.

M. GUÉRIN demande si la majorité municipale a pu entreprendre des démarches pour que le cinéma soit rouvert.

Mme le Maire répond que la commune a mené les procédures réglementaires *ad hoc*, notamment la mise en demeure de l'exploitant de rétablir le fonctionnement, mais qu'elle n'a obtenu aucune réponse. L'exploitant ne respecte pas la convention en cours et cela ne résout pas à très court terme le redémarrage des projections du cinéma. Il est donc urgent de réunir le comité consultatif sur l'avenir du cinéma afin de savoir ce qu'il adviendra.


**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22,

**VU** la convention d'exploitation du cinéma La Grange confiée à la société Cinéode en 2021

**VU** la situation de défaillance de l'exploitant

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	<b>Date</b>	<b>Délibération</b>	<b>Date de convocation</b>	<b>Date de publication</b>
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

**CONSIDÉRANT** la fermeture du cinéma depuis le 6 mars 2026,  
**CONSIDÉRANT** les manquements constatés dans l'exécution du service  
**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public culturel  
**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune d'engager une réflexion collective sur l'avenir du cinéma  
**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'associer les élus et les acteurs du territoire dans une démarche pluraliste.  
**CONSIDÉRANT** l'intérêt de mettre en place une instance de suivi et de coordination associant les élus et les partenaires,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À LA MAJORITÉ avec 27 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Mmes DEVÉ, GRÉGOIRE et pouvoir de M. BOUTET, MM. GUÉRIN, BOULET et ZACCARDO)**

**ARTICLE 1 : CRÉE un comité consultatif pour l'avenir du cinéma sans pouvoir décisionnel**

**ARTICLE 2 : DÉFINIT les missions dudit comité comme suit :**

- analyser les besoins du territoire en matière d'offre cinématographique
- formuler des propositions sur le projet culturel du cinéma
- contribuer à la définition d'un mode de gestion pérenne
- éclairer les décisions du Conseil municipal

**ARTICLE 3 : DIT**

**5. Que le comité est composé comme suit :**

**5 représentants du Conseil municipal, désignés selon le principe de la représentation pluraliste :**

- 3 représentants du groupe majoritaire « Vaux-Le-Pénil, notre vie, notre ville ! »
- 1 représentant du groupe « Vaux-Le-Pénil, notre bien commun »
- 1 représentant du groupe « Protéger Vaux-le-Pénil »

**6. Que peuvent être associés aux travaux, à titre consultatif :**

- les services municipaux ;
- un bureau d'études ;
- les partenaires institutionnels ;
- les acteurs culturels et associatifs ;
- les usagers ;
- toute personne qualifiée

Il est présidé par le Maire ou son représentant.

Ces participants :

- ne disposent pas de voix délibérative ;
- ne participent pas aux votes ;
- interviennent dans le cadre de la concertation.

**ARTICLE 4 : DIT** que le comité se réunit sur convocation du Maire ou de son représentant. Il émet des avis consultatifs.

**ARTICLE 5 : DIT** que le comité est institué pour la durée de la concertation.

**ARTICLE 6 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 7 : DIT** que le Maire et la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération


## [2026.053 – Désignation du référent bois-forêt](#)

[Présentation par M. GAVARD](#)

**M. GAVARD** présente la délibération.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la création en 2022 de l'association Collectivités forestières Île-de-France qui regroupe les collectivités publiques propriétaires de forêts et toutes celles qui s'intéressent à la forêt et au bois

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'accompagner les communes sur ces sujets, l'association anime un réseau d'élus référents forêt-bois désignés dans chaque commune qui le souhaite. L'élu référent devient un interlocuteur privilégié du réseau et reçoit des informations régulières tout au long du mandat en bénéficiant de l'expertise du réseau.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner un élu référent forêt-bois.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**ARTICLE 1 : DÉSIGNE** M. Jean-Marc JUDITH, élu référent forêt-bois pour la commune de Vaux-le-Pénil.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 4 : DIT** que le Maire et la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### 2026.054 – Désignation d'un membre au sein du Comité de Jumelage

#### Présentation par Mme DEBOMY

Mme DEBOMY présente la délibération.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui précise que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

**VU** les statuts du Comité des fêtes et du comité de jumelage,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal dispose de l'opportunité de désigner, pour la durée du mandat, ses différents représentants auprès des conseils d'administration du Comité des fêtes et du comité de jumelage.

**CONSIDÉRANT** la démission de Mme Sinquin en date du 13 avril 2026,

**CONSIDÉRANT** que Mme Sinquin avait été désignée comme représentante du comité de jumelage par la délibération 2026.034 en date du 9 avril 2026.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À LA MAJORITÉ avec 31 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (MM. PRATOLA et MICHEL Th.)**

**ARTICLE 1 : MODIFIE** les représentants de la municipalité auprès du Comité de Jumelage comme suit:

1/ M. Marc GARNIER

2/ M. Didier GAVARD

3/ M. Jean-Marc JUDITH

4/ Mme Anaïs VANSLEMBROUCK

5/ M. Gérard CAURO

6/ M. Imran BOUTDARINE


7/ M. Julien GUÉRIN

8/ Mme Claude GALAY

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que les autres dispositions de la délibération 2026.034 restent inchangées.

**ARTICLE 3 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 4 : DIT** que le Maire et la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

### 2026.055 – Création d'un emploi de responsable logement

#### Présentation par Mme le Maire

**Mme le Maire** présente la délibération:

**M. ZACCARDO** annonce que le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » ne conteste pas la création d'un poste de responsable logement, car il s'agit d'un sujet important qui appelle une vraie compétence, ainsi qu'un suivi étroit avec les bailleurs, les services de l'État et les Pénivauvois concernés. À noter que les objectifs de construction fixés dans le cadre du Programme local de l'habitat s'imposent à la commune. Pour éviter que celle-ci soit carencée par le préfet et fasse l'objet de pénalités au regard du non-respect de ses obligations en matière de mixité sociale, il faut mettre des moyens.

Afin de voter en faveur de cette délibération, le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » aurait besoin de comprendre dans quel cadre une création de poste s'inscrit dans l'organisation municipale. **M. ZACCARDO** a le sentiment qu'une création de poste est proposée, mais sans avoir présenté au préalable un diagnostic d'ensemble sur l'organisation actuelle des services.

**M. ZACCARDO** demande à quels besoins précis répond ce poste dans l'organisation des services, comment il s'articulera avec la Direction des affaires sociales, quelle place il occupera dans l'organigramme municipal et quelle est la vision de **Mme le Maire** sur l'organisation des services après les difficultés du précédent mandat.

Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » souhaite que le nouveau mandat qui s'ouvre réussisse, mais ce ne sera le cas que si la commune retrouve une organisation stabilisée et respectée.


**M. ZACCARDO** propose que les Groupes d'opposition soient associés à ce travail via une commission permanente ou temporaire qui suivrait les questions de gestion du personnel, de conditions de travail et d'organisation des services. Cette commission permettrait aux élus de l'opposition de s'informer sur les actions mises en œuvre par l'équipe municipale, de les associer aux grandes orientations et de les responsabiliser sur la santé et le bien-être des personnels.

Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » s'abstiendra.

**M. MICHEL** annonce l'abstention du Groupe « Protéger Vaux-le-Pénil », car la nécessité de créer un emploi de responsable logement n'a pas été démontrée. Aussi, le Groupe de **M. MICHEL** est extrêmement attentif aux nouvelles dépenses que la mairie pourrait engager.

**Mme le Maire** répond que l'emploi de responsable logement est créé dans l'urgence, car le service de l'action sociale, essentiel à la commune, est en souffrance et qu'il a besoin de respirer. La création de ce poste permettra de donner davantage de confort à ce service.

Il s'agit que chaque agent de la collectivité soit pris en compte, écouté et entendu, mais aussi que ses réelles conditions de travail soient examinées. Ce travail ne peut pas être mené durant les semaines qui

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

suivent une élection et l'équipe municipale fait pour l'instant en sorte que certaines situations ne s'enveniment pas.

Quant à la participation des Groupes d'opposition à des commissions, Mme le Maire ne l'exclut pas, mais la majorité municipale doit tout d'abord dresser un constat de situation.

Connaissant la problématique du secteur social, **Mme DEVÉ** annonce que le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » votera finalement en faveur de la création de cet emploi qui répond à un besoin urgent pour le service.

**M. MICHEL** interroge sur le coût de cet emploi.

**Mme le Maire** l'informe que le financement apparaîtra dans le budget supplémentaire qui sera présenté lors du Conseil municipal du 25 juin 2026 et que le montant sera communiqué dès que l'agent aura été positionné.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*VU le Code général de la Fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8,*

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,*

*VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la direction des affaires sociales,

**CONSIDÉRANT** que des emplois permanents de la commune peuvent être occupés par des agents contractuels, notamment lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 conformément aux termes de ladite loi et l'article L332-8 du Code général de la Fonction publique,

**CONSIDÉRANT** que le recrutement d'un agent contractuel ne peut intervenir qu'après la déclaration de la vacance d'emploi et en l'absence de candidats fonctionnaires répondant au profil du poste concerné.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ avec 31 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (MM. PRATOLA et MICHEL Th.)**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de créer, à compter du 28 avril 2026, un emploi de responsable logement, à temps complet.

Poste de catégorie A ou B

De la filière sociale, cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (catégorie A) ou des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux (catégorie B).

De la filière administrative, cadre d'emplois des attachés (catégorie A) ou des rédacteurs (catégorie B).


Motifs et nature des fonctions :

**1. Pilotage de la politique logement**

- Mettre en œuvre la politique locale de l'habitat en cohérence avec les orientations municipales
- Participer à l'élaboration et au suivi du Programme local de l'Habitat (PLH)
- Assurer une veille réglementaire (logement social, habitat indigne, etc.)
- Produire des bilans et tableaux de bord (demandes, attributions, rotations...)

**2. Gestion des demandes de logement social**

- Superviser l'enregistrement et le suivi des demandes (SNE)
- Préparer et suivre les commissions d'attribution (CAL)
- Instruire les dossiers prioritaires (DALO, situations d'urgence)
- Informer et accompagner les administrés dans leurs démarches

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

### 3. Relations avec les partenaires

- Assurer le lien avec les bailleurs sociaux
- Travailler avec les services de l'État (DDT, préfecture), le département, et les acteurs sociaux
- Représenter la commune dans les instances partenariales

### 4. Actions spécifiques logement

- Suivre les situations d'habitat indigne ou de précarité énergétique
- Participer aux dispositifs d'accès et de maintien dans le logement
- Contribuer aux projets urbains (nouveaux programmes, mixité sociale...)

#### Niveau de recrutement

Diplôme homologué au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles.

#### Rémunération

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ou des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ou des attachés ou des rédacteurs, en fonction des diplômes et de l'expérience professionnelle.

Groupe de fonction A4 ou B3.

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** que cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel sur le fondement L332-8 du Code général de la Fonction publique et des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi,

**ARTICLE 3 : PRÉCISE** les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours,

**ARTICLE 4 : DIT** que le Maire et la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La présente délibération sera transmise au préfet de Seine-et-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

## 2026.056 – Mise à jour du tableau des effectifs

### Présentation par Mme le Maire

Mme Maire présente la délibération.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général de la Fonction publique,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,


**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n°2022.034 du 31 mars 2022 instaurant « l'état zéro » des effectifs de la ville de Vaux-Le-Pénil,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs en tenant compte des mouvements de personnel et des évolutions de carrière des agents. Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un poste d'attaché principal à temps complet
- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif à temps complet suite à la création de l'emploi de responsable logement.

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À LA MAJORITÉ avec 25 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (Mmes DEVÉ, GRÉGOIRE et pouvoir de M. BOUTET, MM. BOULET, GUÉRIN, ZACCARDO, PRATOLA et MICHEL Th.)**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de créer un poste d'attaché principal à temps complet et un poste d'assistant socio-éducatif à temps complet suite à la création de l'emploi de responsable logement. Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits nécessaires à la dépense afférente seront inscrits au budget des exercices concernés.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 4 : DIT** que le Maire et la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### Questions du Groupe « Protéger Vaux-le-Pénil »

1. Nous avons constaté qu'un dépôt de gerbe a eu lieu sous la stèle de Beuve et Gantier avant la commémoration officielle de la Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation. Plusieurs interrogations se posent. Qui a fait ce dépôt de gerbe ? Une autorisation a-t-elle été donnée ? Si oui, qui l'a donnée ? Trouvez-vous cela normal ? Si non, que comptez-vous faire pour empêcher que cela se reproduise ?

**M. GAVARD** répond que le dépôt de gerbe a été effectué par les représentants du Parti communiste qui avaient informé la commune. Ce dépôt préalable ne modifiait ni le déroulé de la cérémonie, ni son caractère, ni le principe selon lequel la commémoration municipale demeure un temps ouvert à tous, dans le respect de la solennité qui s'attache à ce type d'événement. La cérémonie officielle est demeurée le temps commun, républicain et municipal, ouverte à l'ensemble des participants souhaitant s'associer à cet hommage.


La commune n'a pas vocation à organiser une sélection politique des participants à une cérémonie commémorative. Son rôle est de garantir un cadre clair, digne, respectueux dès lors que chacun respecte l'ordre public, le protocole retenu et la solennité du moment. Ces moments ne doivent pas devenir des espaces de division, mais demeurer des temps de mémoire partagée.

### Questions du Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun »

Aucune question n'a été transmise par le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun ».

**Mme le Maire** clôt la séance en ayant rappelé que les prochains Conseils municipaux auront lieu les 21 mai et 25 juin 2026 à 19 heures.

**L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 21 heures 04.**

 <b>Ville de Vaux-le-Pénil</b>	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	28/04/26	N° 2026.038 à 2026.056	22/04/2026	29/04/2026
	Procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2026			

Le secrétaire de séance

**Émile BLANCHARD**



Le Maire

**Nathalie BEAULNES-SERENI**



